



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E185 du 14 janvier 2021  
portant enregistrement de l'extension d'un élevage  
porcin par l'EARL LA GRANDE METAIRIE situé au  
lieu dit La Grande Métairie sur la commune de  
Lhoumois

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

**VU** la déclaration initiale de l'EARL LA GRANDE METAIRIE en date du 17 février 2020 pour l'exploitation d'un élevage porcin de 450 animaux-équivalents au lieu dit La Grande Métairie à Lhoumois ;

**VU** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 24 avril 2020 par l'EARL LA GRANDE METAIRIE relative à un projet d'extension d'un élevage porcin pour un effectif de 650 animaux-équivalents (650 porcs à l'engraissement) à Lhoumois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LA GRANDE METAIRIE, du 28 septembre au 26 octobre inclus, en mairie de Lhoumois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la présente demande ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**VU** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis des services consultés ;

**VU** le rapport du 31 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

L'installation exploitée par l'EARL LA GRANDE METAIRIE dont le siège social est situé au lieu dit « La Grande Métairie » - 79390 LHOUMOIS faisant l'objet de la demande susvisée du 24 avril 2020 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LHOUMOIS, au lieu dit « La Grande Métairie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102 - 1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Plus de 450 animaux-équivalents	E	650 animaux – équivalents soit 650 porcs à l'engraissement

E = Enregistrement

### ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS

L'approvisionnement en eau proviendra d'un puits d'un débit de 0,41 m<sup>3</sup>/heure pour une consommation annuelle de 20 m<sup>3</sup> pour le lavage des bâtiments.

La consommation annuelle en provenance du réseau d'adduction publique est estimée à 3369 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	LHOUMOIS	La Grande Métairie	Section D parcelles 119, 121, 195, 197, 206 et 207

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La déclaration initiale, en date du 17 février 2020 avec preuve de dépôt n° A-0-N8G177G9L9 pour 450 Animaux Equivalents (AE) porcs sous la rubrique 2102.2 est abrogée.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

## **ARTICLE . 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

## **ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Sans objet

---

## **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LHOUMOIS, commune d'implantation de l'élevage, et en mairies de Gourgé, Aubigny et La Peyratte, communes concernées par le plan d'épandage et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait du dit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.5. EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de LHOUMOIS, le directeur départemental de la cohésion Sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LA GRANDE METAIRIE.

Niort, le 14 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

